

RÈGLEMENT NO 241

ADOPTION DU RÈGLEMENT #241 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (RÈGLEMENT 125)

Municipalité de Saint-Éloi

À la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde Godbout lundi 7 août 2017 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

AFFICHÉ LE 12
SEPTEMBRE 2017

Maire : Mario St-Louis
Conseillers(ères): Louise Rioux
Marc Tremblay
Jocelyn Côté
Robin Malenfant
Cathy Rioux
Absent : Denis Rioux

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #241 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (RÈGLEMENT 125)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi est régie par le Code municipal du Québec et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Éloi a adopté le Règlement no 125 le 22 août 1991, et ce en vertu notamment des articles 113 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil peut, en vertu notamment des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son règlement de zonage portant le numéro 125;

ATTENDU QUE le conseil a pour objectif d'assurer une qualité de vie optimale aux citoyens (nes);

ATTENDU QUE le conseil se préoccupe de l'esthétique et du développement harmonieux de leur municipalité;

ATTENDU QUE le conseil a à cœur la qualité du cadre bâti et des aménagements extérieurs dans un souci de bien-être collectif;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier le susdit règlement portant le numéro 125;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 3 juillet 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 3 juillet 2017.

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 17 juillet 2017 à 19h00 à la salle Adélarde-Godbout;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présent que le conseil municipal de Saint-Éloi adopte le règlement numéro 241 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 241 modifiant le règlement de construction (règlement # 125)».

ARTICLE 3 : Le règlement de construction est modifié comme suit :

3.2.1.2 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS

L'emploi des matériaux suivants comme isolant thermique ou acoustique est interdit dans tout bâtiment :

- l'urée formaldéhyde, en mousse ou sous toute autre forme;
- la panure de bois;
- la sciure de bois (bran de scie);
- le polybromodiphényléther (PBDE), sous toutes ses formes;
- la vermiculite si elle contient des fibres d'amiante amphibolique, aussi connue sous le nom commercial « Zonolite ».

Un matériau isolant constitué de sciure de bois (bran de scie) ou de panure de bois dans un bâtiment construit avant le 23 septembre 1991 peut être conservé. Toutefois, il doit être enlevé préalablement à la pose d'un nouveau matériau isolant au même endroit dans le bâtiment.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, Directrice générale